



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 22569

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation des futurs travailleurs sociaux. La circulaire DGAS/4A15B/2008/67 du 27 février 2008 est venue préciser les modalités d'application des dispositions du décret du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages aux formations relevant du code de l'action sociale et des familles. En effet, tout élève du secteur social en formation initiale et effectuant un stage à temps plein d'une durée supérieure à trois mois consécutifs au sein d'un établissement ou d'un service social et médico-social géré par une personne morale de droit privé bénéficie désormais d'une gratification mensuelle égale à 398,13 euros. L'alternance conditionne la qualité de la formation des travailleurs sociaux. Elle est d'ailleurs l'une des conditions sine qua non de l'obtention de leurs diplômes. Le décret du 31 janvier 2008 aurait donc dû constituer une avancée dans la lutte contre la précarité qui touche encore trop souvent les étudiants en travail social. Malheureusement, ses conditions d'application et, notamment, l'absence de prise en considération des difficultés financières dont souffre le monde associatif ont eu de graves conséquences. En effet, la circulaire du 27 février 2008 renvoie le financement de cette gratification à la négociation de la tarification applicable aux établissements et services et relevant de l'État. Or, le budget de ces organismes ne dépend pas du seul État, mais également de différentes autorités de tarification telles que les départements et les communes. Faute d'avoir reçu les garanties nécessaires quant à la prise en compte de cette nouvelle charge, les associations opposent donc, de plus en plus souvent, une fin de non recevoir aux demandes de stages qui leur sont adressées. Cet état de fait met en péril l'apprentissage des futurs travailleurs sociaux, les empêche d'obtenir leurs diplômes et, à terme, de trouver un emploi. En outre, il est préjudiciable à l'ensemble du secteur social puisqu'il intervient à un moment où le recrutement de professionnels y est sous tension en raison de nombreuses créations d'emplois et des besoins de remplacement des personnels partant en retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des

stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février dernier, précisées par une circulaire récente. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Une fois ces difficultés immédiates résolues, les conditions de mise en oeuvre des nouvelles dispositions seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22569

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3776

Réponse publiée le : 29 juillet 2008, page 6631